Fédération étudiante collégiale du Québec
2003, rue Saint-Hubert
Montréal (Québec) H2L 3Z6
Tél. : 514 396-3320 www.fecq.org
Fax : 514 396-3329 fecq@fecq.org

LOI SUR L'ACCESSIBILITÉ AUX ÉTUDES POSTSECONDAIRES

PRÉAMBULE

Préambule

CONSIDÉRANT que l'accessibilité aux études universitaires est une valeur partagée par les Québécoises et les Québécois ;

CONSIDÉRANT que la société québécoise a profité pleinement de l'introduction d'une éducation universitaire accessible;

CONSIDÉRANT que les défis économiques technologiques qui attendent le Québec nous imposent de maintenir l'accessibilité aux études postsecondaires;

CONSIDÉRANT qu'il existe une incidence directe entre une hausse des droits de scolarité et le nombre d'étudiants qui décident de ne pas poursuivre des études universitaires ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'années de scolarité a un impact positif sur le revenu ;

CONSIDÉRANT le lien direct entre le niveau de scolarité et le taux d'emploi ;

CONSIDÉRANT que les sommes injectées annuellement dans l'éducation sont un investissement rentable à long terme pour la société québécoise ;

CONSIDÉRANT que le principe de gratuité scolaire à tous les niveaux d'études pré-universitaires est établi depuis longtemps au Québec ;

CONSIDÉRANT que du point de vue moral, culturel, démographique et économique une hausse des droits de scolarité au niveau universitaire n'est pas souhaitable ;

CONSIDÉRANT que les autres coûts reliés au statut d'étudiant sont suffisamment importants pour créer un obstacle véritable à la poursuite des études ;

CONSIDÉRANT que la pleine accessibilité aux études universitaires ne sera atteinte que lorsque les droits de scolarité seront d'ordre symbolique pour tout étudiant inscrit dans une université du Québec;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJET

Objet

1. La présente loi a pour objet de garantir l'accessibilité aux études universitaires pour tous. À cette fin, elle plafonne à leur valeur actuelle tous les droits définis aux articles 7 et 12 de la présente loi.

Portée

2. Sont des établissements d'enseignement de niveau universitaire au sens de la présente loi :

1° les établissements d'enseignement de niveau universitaire tels que définis à l'article 1 dans la *Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire* (L.R.Q., chapitre E-14.1)

2° tout autre établissement d'enseignement de niveau universitaire déterminé par règlement du gouvernement.

Fédération étudiante collégiale du Québec
2003, rue Saint-Hubert
Montréal (Québec) H2L 3Z6
Tél. : 514 396-3320 www.fecq.org
Fax : 514 396-3329 fecq@fecq.org

CHAPITRE II

STATUT D'ÉTUDIANT

Définition

3. Est réputé étudiant résident du Québec l'étudiant qui remplit l'une des conditions suivantes:

i. Il est né au Québec
ii. Il a fait ses études secondaires et collégiales au Québec
iii. Il est membre d'une nation autochtone du Québec
iv. Il est détenteur d'un Certificat de sélection du Québec tel que défini dans la *Loi sur l'immigration au Québec* (L.R.Q., chapitre I-0.2).

Le gouvernement peut, par voie de règlement, déterminer de nouvelles conditions suffisantes permettant de rencontrer la définition d'étudiant résident du Québec.

Preuve de statut

4. Pour faire preuve de son statut d'étudiant résident du Québec, l'étudiant doit fournir différentes pièces justificatives :

Si l'étudiant souhaite être reconnu par la partie i de l'article 3 de la présente loi , en fournissant l'un ou l'autre:

i. Le certificat de naissance « authentique » émis par le gouvernement du Québec et ce, peu importe le lieu de naissance indiqué. Le certificat est réputé « authentique » s'il ne possède pas la mention « certifié conforme à l'article 137 ».
ii. Le certificat de naissance « semi-authentique » émis par le gouvernement du Québec avant le 1er janvier 1994 et ce, peu importe le lieu de naissance indiqué. Le certificat de naissance est dit « semi-authentique » s'il possède la mention « certifié conforme à l'article 137 ».
iii. Le certificat de baptême délivré par une paroisse du Québec avant le 1er janvier 1994, et ce peu importe le lieu de naissance indiqué.
iv. Le passeport canadien sur lequel est clairement indiqué le lieu de naissance au Québec.
v. Tout autre document légal précisant la naissance au Québec.

Si l'étudiant souhaite être reconnu par la partie ii de l'article 3 de la présente loi, en fournissant l'un ou l'autre :

i. Le diplôme d'études secondaire et d'études collégiales.
ii. Un relevé de notes établissant clairement que l'étudiant a complété au Québec ses deux dernières années d'études secondaires et son diplôme d'études collégiales.

Si l'étudiant souhaite être reconnu par la partie iii de l'article 3 de la présente loi, en fournissant l'un ou l'autre :

i. Une lettre autorisée par une autorité du Conseil de bande, sur papier à entête identifiant le Conseil de Bande, et attestant que la personne, son père ou sa mère réside actuellement sur la réserve qui est en territoire québecois.
ii. Une liste officielle émanant du Conseil de Bande des membres de la réserve en territoire québécois parmi lesquels figure le nom de l'étudiant.
iii. Pour les bénéficiaires de la convention de la Baie James, la carte émise par la société Makivik ou par le Grand Conseil des cris sur laquelle apparaît le numéro de

Fédération étudiante collégiale du Québec
2003, rue Saint-Hubert
Montréal (Québec) H2L 3Z6
Tél. : 514 396-3320 www.fecq.org
Fax : 514 396-3329 fecq@fecq.org

bénéficiaire. Si l'étudiant souhaite être reconnu par la partie iv de l'article 3 de la présente loi, il doit fournir le certificat de sélection du Québec ou une lettre officielle du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration du Québec attestant que la personne détient un CSQ.

Le gouvernement peut, par voie de règlement, déterminer de nouvelles façons de faire preuve du statut d'étudiant résident au Québec.

5. Est réputé étudiant canadien ne résidant pas au Québec l'étudiant qui a la citoyenneté canadienne ou qui est résident permanent au sens de la *Loi concernant l'immigration au Canada* (L.C. 2002, ch 27) et du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (C.P. 2002-997, 11 juin 2002), mais qui n'a pas le statut d'étudiant résident du Québec.

6. Est réputé étudiant étranger l'étudiant qui n'est pas étudiant au sens des articles 4 ou 6 de la présente loi.

CHAPITRE III

DROITS DE SCOLARITÉ

Droits de scolarité

7. Constituent des droits de scolarité les sommes perçues par les établissements d'enseignement de niveau universitaire en échange d'une formation académique sanctionnée par l'octroi d'unités (crédits).

Effet

8. Les droits de scolarité pour les étudiants ayant le statut de résident du Québec ne peuvent être plus de 72,26 $ par unité.

9. Les droits de scolarité pour étudiants canadiens qui n'ont pas le statut de résident du Québec ne peuvent être plus de 133.75$ par unité.

10. Les droits de scolarité pour étudiants étrangers ne peuvent être plus de :

i. 339.61 $ par unité pour les activités de premier cycle universitaire correspondant aux secteurs médical, périmédical, paramédical, arts, sciences pures et sciences appliquées.
ii. 305.61 $ par unité pour les activités de premier cycle universitaire correspondant à tout autre secteur.
iii. 305.61 $ par unité pour les activités de deuxième cycle.
iv. 285.61 $ par unité pour les activités de troisième cycle.

11. Le gouvernement peut, par voie de règlement, diminuer les droits de scolarité.

CHAPITRE IV

DROITS ADMINISTRATIFS

Définition

12. Constituent des droits administratifs les droits exigés des étudiants par les universités, qui sont inhérents à la présence des étudiants dans les universités mais qui ne sont pas des droits de scolarité.

Exception

13. Sont exclus de cette définition les sommes devant aller à un organe géré conjointement par un organisme auquel cotisent les étudiants d'un établissement d'enseignement de niveau universitaire et par l'administration de cet établissement, à la condition qu'au moins la moitié des sièges au

Fédération étudiante collégiale du Québec
2003, rue Saint-Hubert
Montréal (Québec) H2L 3Z6
Tél. : 514 396-3320 www.fecq.org
Fax : 514 396-3329 fecq@fecq.org

conseil d'administration de cet organe soient occupés par des représentants étudiants. L'assentiment de la population étudiante à la perception automatique de toute nouvelle somme doit être obtenu en respect des règlements généraux des associations étudiantes représentant les étudiants cotisants

Effet

14. À compter de l'entrée en vigueur de la loi, il est interdit aux établissements d'enseignement de niveau universitaire d'augmenter leurs droits administratifs.

CHAPITRE V

SUPERVISION

Supervision

15. Le Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études (*Loi sur le Conseil Supérieur de l'Éducation*, L.R.Q., chapitre C-60) doit être consulté au moins soixante jours (60) avant tout changement à la présente loi.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Ministre responsable

16. Le ministre de l'Éducation est responsable de l'application de la présente loi.